



ST-PIERRE
D'ENTREMONT
SAVOIE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
MAIRIE DE
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
Place René Cassin
73670
Tel : 04 79 65 81 33
contact@saintpierredentremont.org

ARRÊTE DE VOIRIE PORTANT LA PERMISSION DE VOIRIE

Objet : Autorisation de remplacement de poteaux Orange, hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint Pierre d'Entremont ;

Monsieur Le Maire

Le Maire de la commune de SAINT PIERRE D'ENTREMONT,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1 ;
- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départementales et des Régions et notamment l'article 25 ;
- **Vu** le règlement de voirie routière de la Commune de Saint Pierre d'Entremont, du 28 novembre 2011 ;
- **Vu** le code de la route
- **Vu** le code Général de la Propriété des personnes Publiques

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement de poteaux Orange sur la commune; il convient d'autoriser la pose sans ancrage de panneaux de signalisation de travaux, de circulation en alternat , de limitation de vitesse pour la réalisation des travaux et la sécurisation des usagers et du personnel.

A R R È T E

ARTICLE 1 : PERMISSIONNAIRE

- Intervenant : CONSTRUCTEL
- Nom du responsable des travaux : GILBEAU Karine

ARTICLE 2 : AUTORISATION

Le permissionnaire CONSTRUCTEL est autorisé à occuper temporairement le sol du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

-Nature de l'objet : panneaux de signalisation de travaux, de circulation en alternat , de limitation de vitesse

- Surface d'occupation sur 500 m par zone de chantier
 - Route des Courriers du PR 57 + 545 au PR 57 + 685
 - Route des Lanches du PR 1 + 4450 au PR 1 + 4650
 - Route des Combettes du PR 0 + 627 Au PR 0+ 950
 - Impasse de Planchamp du PR 0 + 856 au PR 0 + 1004
 - Route des Varvats du PR 1 + 3200 au PR 1 + 4000
et du PR 1 + 4450 au PR 1+ 4590
 - Route de St Même du PR 2 +513 au PR 2 + 780
 - Chez Joubert du PR 58 + 732 au PR 58 + 785
 - Impasse des Bandets du PR 1 +1950 au PR 1 + 2450

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis- à vis de la collectivité représenté par le signataire que vis- à -vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses bien immobiliers.

La présente autorisation est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DU PERMISSIONNAIRE PENDANT LA DURÉE D'OCCUPATION

La permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui même les lieux mis à sa disposition.

Toutes cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit , à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

ARTICLE 7 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

Le signataire se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général.

L'autorisation pourra également être retirée en cas de non-respect par le permissionnaire des prescription du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

ARTICLE 7 : DESTINATION DES OUVRAGES A LA FIN DE L'AUTORISATION

A l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages. Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre le représentant de la collectivité et le permissionnaire , lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

A défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages. Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût de la remise en état du domaine public.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

- obligation du permissionnaire préalablement aux travaux

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des voiries de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux(DT et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

- prescriptions

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecté.

Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

- ouverture et durée du chantier

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire, au cours de la période du lundi 12 janvier 2026 au vendredi 13 février 2026.

Une prorogation pourra être demandée 8 jours avant la fin prévue des travaux.

- obligation du permissionnaire pendant les travaux :

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des règlements en vigueurs.

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

- fin de chantier

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN ET MODIFICATION DES OUVRAGES

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conforme aux conditions fixées dans la présente autorisation.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien , de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation.Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

ARTICLE 6 : RE COURS

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun- 38022 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et est diffusé auprès de :

- Monsieur le Maire de SAINT PIERRE D'ENTREMONT ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie (Maison technique du Département Les Deux Lacs) ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de PONT DE BEAUVOISIN et des ÉCHELLES ;
- Chef de Centre d'intervention et de Secours de Chartreuse Nord à Entremont le Vieux
- GILBEAU Karine

À SAINT PIERRE D'ENTREMONT, le 29 décembre 2025

Wilfried TISSOT, Maire

